Public Works and Government Services Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government Services Canada/Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Room 100,
167 Lombard Ave.
Winnipeg
Manitoba
R3B 0T6
Bid Fax: (204) 983-0338

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet
Near Infrared Rapid Content Analyze

Solicitation No. - N° de l'invitation	**Date**
01633-141113/A	2014-11-28

Client Reference No. - N° de référence du client
01633-141113

GETS Reference No. - N° de référence de SEAG
PW-$WPG-016-9267

File No. - N° de dossier	**CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME**
WPG-4-37230 (016)	

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
at - à 02:00 PM
on - le 2015-01-12

Time Zone
Fuseau horaire
Central Standard Time
CST

F.O.B. - F.A.B.
Plant-Usine: ☐ **Destination:** ☐ **Other-Autre:** ☐

Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:	**Buyer Id - Id de l'acheteur**
Hall, Marlene	wpg016

Telephone No. - N° de téléphone	**FAX No. - N° de FAX**
(204) 984-6423 ( )	(204) 983-7796

Destination - of Goods, Services, and Construction:
Destination - des biens, services et construction:
DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD
RESEARCH STN P.O.BOX 1000-A
18TH ST & GRANDVALLEY RD R.R.3
BRANDON
Manitoba
R7A5Y3
Canada

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Delivery Required - Livraison exigée	**Delivery Offered - Livraison proposée**
See Herein	

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone
Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature **Date**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada - Western Region
Room 100
167 Lombard Ave.
Winnipeg
Manitoba
R3B 0T6

Canada

**PAGE
INTENTIONNELLEMENT
LAISSÉE EN BLANC**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 2

1.1 BESOIN 2
1.2 COMPTE RENDU 2

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES 2

2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES 2
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS 2
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION 3
2.4 LOIS APPLICABLES 3

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS 3

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS 3

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION 4

4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION 4
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION 5

PARTIE 5 – ATTESTATIONS 5

5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT 5

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT 6

6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ 6
6.2 BESOIN 6
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES 6
6.4 DURÉE DU CONTRAT 6
6.5 RESPONSABLES 6
6.6 PAIEMENT 7
6.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION 8
6.8 ATTESTATIONS 8
6.9 LOIS APPLICABLES 8
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS 8
6.11 CLAUSES DU *GUIDE DES CCUA* 9

ANNEXE «A» 11

BESOIN 11

ANNEXE « B » 18

BASE DE PAIEMENT 18

ANNEXE «C» 19

ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES 19

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

Le besoin est décrit en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 90 jours

2.1.1 Clauses du *Guide des CCUA*

B1000T (2007-11-30) Condition du matériel

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Manitoba, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (3 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique
Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière
Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.1 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

3.1.2 Clauses du *Guide des CCUA*

Section III : Attestations
Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires
(a) Capacité d'exécuter l'ensemble des travaux décrits à l'Annexe A, Besoins;

(b) Fourniture des barèmes de prix demandés à l'annexe B, Base de paiement.

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* A0220T (2013-04-25) Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'annexe « A », Besoin.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010A (2014-09-25), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

4001, (2013-01-28), Achat, location et maintenance de matériel s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4003, (2010-08-16), Logiciels sous licence s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le 31 mars 2015.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Marlene Hall
Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisioinnements
167, av. Lombard, pièce 100
Winnipeg (Manitoba) R3C 2Z1

Téléphone : 204 984-6423
Télécopieur : 204 983-7796
Courriel: marlene.hall@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : **(à insérer au moment de l'attribution du contrat)**

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____

Titre: _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes précisé(s) dans l'annexe A, selon un montant total de _____ $ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Paiement unique

Clause du *Guide des CCUA* H1000C *(2008-05-12),* Paiement unique

6.6.4 Clauses du *Guide des CCUA*

C2000C	2007-11-30	Taxes - entrepreneur établi à l'étranger
C2605C	2008-05-12	Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger

6.7 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit:

   (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

   Agriculture et Agroalimentaire Canada
   Centre de recherches de Brandon
   2701, chemin Grand Valley
   Brandon (Manitoba) Canada
   R7A 5Y3

   (b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.8 Attestations

6.8.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Manitoba, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

a) les articles de la convention;
b) les conditions générales supplémentaires 4001, (2013-01-28), Achat, location et maintenance de matériel;
c) les conditions générales supplémentaires 4003, (2010-08-16), Logiciels sous licence;
d) les conditions générales (2014-09-25) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
e) Annexe A, Besoin;
f) Annexe B, Base de paiement;

g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) *(si la soumission a été clarifiée insérer au moment de l'attribution du contrat :* « clarifiée le _____ » *et inscrire la ou les dates des clarifications*).

6.11 Clauses du *Guide des CCUA*

B1501C	(*2006-06-16*)	Appareillage électrique
B7500C	(*2006-06-16*)	Marchandises excédentaires
C5201C	(*2008-05-12*)	Frais de transport payés d'avance
D5328C	(*2007-11-30*)	Inspection et acceptation

6.11.1 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.11.2 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :

   a. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou

   b. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou

   c. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou

   d. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

   a. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou

   b. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou

   c. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

   Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

ANNEXE « A »

BESOIN

Les groupes de recherche sur la sélection de l'avoine et du blé du Centre de recherches de Brandon (CRB) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) ont besoin d'un (1) instrument d'analyse dans le proche infrarouge (PI ou *NIR*) de laboratoire, ainsi que des services connexes de livraison et d'installation dudit instrument et de formation du personnel. Le produit visé par le présent marché doit être livré aux installations du CRB situées au 2701, chemin Grand Valley, à Brandon (Manitoba), d'ici le 31 mars 2015.

TABLEAU DE CONFORMITÉ – SPÉCIFICATIONS DE RENDEMENT OBLIGATOIRES MINIMALES

Le Tableau de conformité contient la liste des spécifications de rendement obligatoires.

1. Les soumissionnaires **doivent démontrer** la conformité du produit proposé relativement à chacune des spécifications de rendement du Tableau de conformité en indiquant si le produit « satisfait » ou « ne satisfait pas » au critère en question.

2. Les soumissionnaires sont tenus d'établir la conformité aux spécifications de rendement obligatoires. Les soumissionnaires DOIVENT fournir des documents justificatifs complets ou des publications descriptives du matériel offert.

3. Les spécifications et/ou la documentation descriptive complètes devraient accompagner la soumission, mais pourraient être présentées à une date ultérieure. Si les spécifications complètes et/ou la documentation exigées ne sont pas fournies, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour se conformer à l'exigence. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas aux exigences dans les délais prévus, sa soumission sera jugée irrecevable.

4. Le Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.

5. Les soumissionnaires doivent soumettre à l'autorité contractante, par écrit et en détail, leurs questions relatives aux spécifications de rendement avant la clôture de l'appel d'offres, comme le précise la demande de propositions.

6. Le non-respect des spécifications de rendement obligatoires rendra la soumission irrecevable et elle ne sera pas considérée plus avant dans le processus d'évaluation.

Tableau de conformité – SPÉDIFICATIONS DE RENDEMENT OBLIGATOIRES MINIMALES :

	Il est nécessaire de remplir et de présenter le tableau des spécifications de rendement obligatoires pour que la soumission soit jugée recevable et admissible à l'étape suivante du processus. 1. Les soumissionnaires doivent indiquer s'ils satisfont (Oui) ou ne satisfont pas (Non) aux spécifications. 2. Indiquez où, dans votre soumission technique, se trouve la preuve du respect de chaque exigence technique. Si vous indiquez une conformité, veuillez indiquer la spécification offerte qui satisfait ou dépasse l'exigence et faites un renvoi à l'endroit où se trouve la documentation à l'appui dans votre proposition. S'il n'y a pas assez d'espace dans le tableau, veuillez inscrire un numéro de RIS (renvoi à de l'information supplémentaire) et fournir les détails appropriés sur une page distincte dans votre proposition. Si aucune documentation à l'appui n'existe sous forme de brochures, de fiches techniques ou autres, inscrire « attestation par signature » dans le tableau.		
	Les travaux et matériaux spécifiés dans la présente doivent satisfaire, pendant toute la durée du contrat, aux exigences minimales canadiennes et provinciales en matière d'approbation et de certification qui sont applicables selon les normes de l'industrie.		
Point		Réponse du soumissionnaire : Le soumissionnaire doit indiquer comment il satisfait aux spécifications ci-dessous et faire un renvoi précisant où cette spécification technique est indiquée dans sa documentation de soumission.	Conforme (Oui/Non)
1.	**Technologie existante**		
1.01	L'appareil proposé doit être couramment utilisé sur le marché depuis au moins un (1) an.		
2.	**Spécifications générales relatives au rendement**		
2.01	PLAGE MINIMALE DE LONGUEURS D'ONDE : de 400 à 2500 nm (nanomètres); l'instrument doit avoir la capacité d'effectuer des mesures de réflectance.		

2.02	L'instrument doit comprendre des détecteurs au silicium (plage de 400 à 1100 nm) et au sulfure de plomb (plage de 1100 à 2500 nm), ou des dispositifs équivalents. *Toute justification relative à la conformité d'un produit équivalent devrait être basée sur la capacité d'un détecteur de substitution d'égaler ou de surpasser la « détectivité » (une mesure normalisée du rapport signal/bruit) des détecteurs susmentionnés, et ce, pour toute la plage de longueurs d'onde spécifiée. Il existe d'autres justifications raisonnables pertinentes, notamment la capacité d'égaler ou de dépasser certains paramètres du ou des détecteurs, par exemple la sensibilité, la résolution, la vitesse de balayage, l'intervalle de données et la vitesse de collecte des données.*		
2.03	L'instrument doit être entièrement rétrocompatible avec les systèmes de marque et de modèle « *FOSS NIRSystems II* », afin de permettre le partage de résultats d'étalonnage et de données expérimentales avec le Laboratoire de recherches sur les grains de la Commission canadienne des grains (CCG) situé à Winnipeg (Manitoba).		
2.04	L'intervalle de données ou la résolution spectrale doivent être de 2 nm.		
2.05	Le temps d'analyse doit être de 2 balayages/s.		
2.06	Les fichiers de spectres doivent être compatibles avec le logiciel d'analyse pertinent (logiciel d'élaboration de méthodes d'étalonnage).		
2.07	L'exactitude de mesure des longueurs d'onde doit être < 0,05 nm (par concordance avec un étalon interne).		
2.08	Les résultats des essais de rendement doivent être traçables avec des étalons du NIST.		
2.09	L'instrument doit comprendre un échantillonneur automatique pouvant contenir 50 cupules, afin de permettre l'analyse autonome rapide des échantillons.		
2.10	L'instrument doit comprendre des cupules à échantillon d'au moins deux tailles distinctes, soit des grandes cupules dont le volume correspond à 100 à 150 g de grains (de 90 à 120 mm) et des petites cupules dont le volume correspond à 10 à 20 g de grains (de 50 à 60 mm).		
2.11	L'instrument doit être stable dans diverses conditions ambiantes (de 5 à 35 ºC).		

2.12	L'instrument doit comprendre un ordinateur personnel et un écran qui respectent les spécifications minimales suivantes : processeur bicœur de 2,8 GHz, mémoire de 4 Go, interface Ethernet de 100 Mbit, espace disque disponible de 10 Go, système de fichiers NTFS, système d'exploitation Windows 7 SP1, 64 bits ou 32 bits, 1 interface USB libre, protocole IP de version 4 et résolution d'affichage de 1024 sur 768.		
2.13	Le personnel formé sur place doit avoir les compétences pour changer, au besoin, la lampe de l'instrument.		
3.	**Spécifications relatives à l'alimentation électrique et aux certifications connexes**		
3.01	Le matériel livré aux installations du CRB doit être homologué par la CSA (Association canadienne de normalisation).		
4.	**Spécifications relatives aux logiciels**		
4.01	Le système doit comporter un ou des logiciels ayant la capacité d'effectuer des analyses courantes et d'élaborer des méthodes d'étalonnage. Le ou les logiciels doivent être compatibles avec les systèmes WinISI utilisés dans les installations du Laboratoire de recherches sur les grains de la CCG, à Winnipeg (Manitoba), et ce, afin de faciliter l'échange des résultats d'étalonnage et des données expérimentales entre les divers instruments d'analyse dans le PI.		
4.02	Le ou les logiciels doivent être protégés par mot de passe, afin de garantir la sécurité des programmes clés essentiels. Leur configuration doit être flexible, car ils serviront à divers utilisateurs et devront, par conséquent, tenir compte des préférences en matière de réglage du plateau.		
4.03	Le ou les logiciels doivent être compatibles avec le système d'exploitation Windows 7 de 64 bits.		
4.04	Le logiciel pertinent doit avoir la capacité d'effectuer des analyses de types PLS (valeur culturale), mPLS et MLR, et des analyses discriminantes et de type « prévisions locales ».		
4.05	Le ou les logiciels doivent utiliser les données statistiques de types « Global H » et « Neighborhood H » de la distance de Mahalanobis.		
4.06	Le logiciel pertinent doit avoir la capacité de détecter les valeurs aberrantes en temps réel, et ce, pour chaque constituant.		

4.07	Le logiciel pertinent doit avoir la capacité de choisir et d'afficher des sous-balayages distincts des échantillons analysés et de les exporter dans un fichier d'étalonnage compatible avec les systèmes WinISI utilisés dans les installations du Laboratoire de recherches sur les grains.		
5.	**Services de soutien technique et de garantie**		
5.01	Le soumissionnaire doit fournir un numéro de téléphone pour les appels de service de soutien technique, de préférence un numéro sans frais.		
5.02	Le soumissionnaire doit fournir des services de soutien technique, en ligne ou au téléphone (ou les deux), pendant les heures normales de bureau (de 8 h à 16 h, HNC).		
5.03	Le soumissionnaire doit fournir, au minimum, une garantie complète d'un an visant les pièces et la main-d'œuvre et une garantie de 90 jours visant les déplacements pertinents.		
5.04	Le soumissionnaire doit assurer qu'il a la capacité de répondre à toute demande de soutien dans les 24 heures suivant la réception de l'appel.		
6.	**Livraison, inspection et conditionnement**		
6.01	Destination FAB : Centre de recherches de Brandon, Édifice 110, Brandon (Manitoba), Canada. Les travaux de livraison et d'installation de l'instrument et de formation du personnel doivent terminés d'ici le 31 mars 2015.		
6.02	Les travaux d'inspection et d'acceptation doivent être effectués à la satisfaction de l'utilisateur désigné ou d'un représentant autorisé.		

6.03	Le conditionnement et l'expédition de tous les composants de l'instrument doivent être conformes aux exigences de la norme de l'industrie afin d'assurer leur livraison en bon état à destination. Les bordereaux de marchandises doivent accompagner tous les envois. Il incombera à l'entrepreneur d'assurer la livraison et l'installation sécuritaires de l'instrument et d'obtenir l'approbation connexe pertinente. L'entrepreneur doit assumer la responsabilité de tous les articles jusqu'à leur livraison, et leur inspection et leur acceptation par un représentant autorisé du Canada. Après l'acceptation de l'instrument, tous les frais engagés pour le remplacement de matériel défectueux devront être assumés par l'entrepreneur. Les coûts associés au remplacement de matériel endommagé pendant le transport jusqu'à destination devront aussi être assumés par l'entrepreneur; en outre, pour respecter les exigences susmentionnées relatives aux délais de livraison, on considérera que le matériel est « livré » uniquement s'il n'est pas endommagé à la livraison et s'il est prêt à subir les essais d'acceptation pertinents.		
7.	**Documents et manuels**		
7.01	Documents et manuels techniques : L'entrepreneur doit fournir, avec l'instrument livré, un ensemble complet et actualisé des documents destinés à l'utilisateur final (manuel de l'opérateur et manuel de pièces de rechange). Le ou les manuels pertinents doivent être rédigés en anglais. Le Canada a le droit de faire traduire les manuels techniques unilingues dans l'autre langue officielle du pays et d'utiliser librement les documents traduits pour ses propres besoins. Ce droit comprend la liberté de produire, ou de faire produire, des exemplaires pour les seuls besoins du Canada et de détruire lesdits exemplaires; l'entrepreneur n'a aucun droit sur les documents traduits susmentionnés.		
7.02	Tout le matériel proposé doit être « de série », ou être disponible commercialement, c'est-à-dire qu'il doit comporter des éléments standard ne nécessitant pas de travaux de recherche ou de développement supplémentaires; le matériel doit être en cours de production et doit correspondre à la version la plus récente des spécifications ou du numéro de pièce (ou les deux) pertinents du fabricant d'équipement d'origine. Tout le matériel proposé doit être neuf, c.-à-d. qu'il ne doit comporter aucun composant remis à neuf et qu'il doit être de fabrication courante.		

8.	**Installation, formation et services**		
8.01	L'entrepreneur doit fournir, au minimum, une séance de formation sur les lieux, pour au moins deux (2) personnes, portant sur l'utilisation de l'instrument par les opérateurs et l'entretien de base dudit instrument.		
8.02	Les travaux d'installation de l'instrument et les séances de formation connexes doivent être assurés par un spécialiste des applications ayant acquis, au cours des cinq (5) dernières années, au moins trois (3) années d'expérience relative à la présente technologie.		

Marque et numéro de modèle du produit proposé : _____

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

En contrepartie de l'exécution satisfaisante de ses obligations contractuelles, l'entrepreneur sera payé au prix unitaire ferme précisé ci-après. Les taxes applicables sont en sus, s'il y a lieu, et doivent être indiquées séparément sur toute facture subséquente.

Le prix doit être le prix unitaire ferme comprenant tous les coûts liés à la prestation du service conformément à l'annexe A, y compris les coûts d'expédition et de déchargement, destination FAB.

Destination FAB: Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches de Brandon
2701, chemin Grand Valley
Brandon (Manitoba) Canada
À l'attention de : _____

Le soumissionnaire doit fournir une liste détaillée de tous les articles faisant partie intégrante de l'instrument d'analyse quantitative rapide dans le proche infrarouge.

Remarque : Les soumissions seront évaluées en dollars canadiens. Le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture de l'appel d'offres sera celui utilisé pour convertir les valeurs exprimées en dollars américains.

Article	Description	Qté	Unité de distribution	Prix unitaire Indiquer si la soumission est en dollars canadiens ou américains
1	**Instrument d'analyse quantitative rapide dans le proche infrarouge**, conformément aux spécifications de rendement obligatoires de la liste détaillée de l'annexe A (Matrice de conformité). Prix global qui comprend les coûts des éléments suivants : - L'installation de l'instrument par un spécialiste des applications; - La formation pertinente, offerte par un spécialiste des applications; - Au minimum, une garantie complète d'un (1) an visant les pièces et la main-d'œuvre et une garantie de 90 jours visant les déplacements pertinents; - La livraison et le déchargement de l'instrument, FAB à destination, soit au Centre de recherches de Brandon d'AAC, à Brandon (Manitoba). **Marque et numéro de modèle : _____**	1	Ch.	$

ANNEXE « C »

ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES

1. Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

(a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
(b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
(c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
(d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
(e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
(f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
(g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
(h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
(i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
(j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
(k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.